

**DEMANDE ET AUTORISATION D'OUVERTURE DE CONCESSION OU CREUSEMENT DE FOSSE
(A PRESENTER AU MOINS 24H A L'AVANCE)**

Je soussigné(e) : Né(e) le à

Domicilié(e) au :

Agissant en qualité de

<input type="checkbox"/> concessionnaire (<i>qualité à justifier</i>)	<input type="checkbox"/> mandataire (<i>qualité à justifier</i>)
<input type="checkbox"/> seul ayant-droit (<i>qualité à justifier</i>)	
<input type="checkbox"/> un des ayant-droit déclarant me porter fort pour les autres ayant-droits ¹ (<i>qualité à justifier</i>)	

Sollicite l'autorisation de procéder au creusement de la fosse ou à l'ouverture du caveau situé(e) :

N° concession	n° plan	délivrée pour une durée
A (concessionnaire)		le (date)

Ou de l'emplacement en terrain commun situé :

Ou de l'emplacement au caveau provisoire communal situé :

Afin de permettre :

L'inhumation de M : décédé(e) le : à :

L'exhumation de M : décédé(e) le : à :

La réunion et/ou réduction de(s) corps de :

.....

Nom de l'entreprise habilitée :

Date prévue de début des travaux :

Date prévue de fin des travaux :

Je m'engage, pour l'exécution des travaux, à me conformer aux articles du règlement du cimetière, et à garantir à la commune de GUERET contre tout dégât éventuel qui pourrait survenir à l'occasion desdits travaux.

Fait à le

Signature du demandeur

Cadre réservé à l'Administration	Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Décision : Le Maire
	Qualité de concessionnaire/ayant-droit/mandataire : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	Concession échue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	Concession réglée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	L'agent	

¹ La sépulture appartenant aux héritiers en indivision perpétuelle, l'accord de tous les ayant droit est nécessaire pour effectuer des travaux sur une concession



Extraits du règlement du cimetière

Article 32 : Ouverture de caveaux, creusement de fosses et autres opérations relevant du Service Extérieur des Pompes Funèbres

Les familles (ou leur mandataire) doivent présenter leur demande au service cimetière ou au service état-civil au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation.

Ces opérations relèvent du secteur concurrentiel depuis la date du 10 janvier 1998 (Loi du 10 janvier 1993). Elles sont réalisées par l'Opérateur des Pompes funèbres habilité choisi par la famille qui facture le coût de son travail.

Le gardien doit obligatoirement être présent lors des opérations pour le contrôle.

Article 54 : Dispositions générales

Tous les travaux ayant lieu dans l'enceinte du cimetière de Guéret doivent être autorisés par le Maire. La demande doit être effectuée par le concessionnaire ou ses ayants-droits ou par leur mandataire. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 60 : Surveillance des travaux

L'agent du cimetière surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur de l'enceinte.

Article 64 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés au tiers du fait des travaux, de construction ou de casse de monuments, de construction de caveaux, d'exécution des fouilles, de tout autres travaux de réparations ou nettoyage réalisés par les entreprises extérieures, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles de droit commun.

Article 61 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Lors des travaux, aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour ne pas les salir ou les endommager. Ils ne doivent pas en entraver l'accès. Pour faciliter les travaux, ils ne peuvent pas déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation des concessionnaires concernés.[...]

Les travaux terminés, les terres, gravats provenant des fouilles, pose de monument ou construction de caveaux sont enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs aux décharges publiques. Ils doivent rendre les allées et les abords aussi propres qu'avant les travaux.

Toutes dégradations causées aux allées, murs seront réparés par les intervenants et à leur frais.